

**Arrêt du Tribunal du 16 septembre 2013 —
Orange/Commission**

(Affaire T-258/10) ⁽¹⁾

(«Aides d'État — Compensation de charges de service public dans le cadre d'un projet de réseau de communications électroniques à très haut débit dans le département des Hauts-de-Seine — Décision constatant l'absence d'aide — Absence d'ouverture de la procédure formelle d'examen — Difficultés sérieuses — Arrêt Altmark — Service d'intérêt économique général — Défaillance du marché — Surcompensation»)

(2013/C 336/35)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Orange, anciennement France Télécom (Paris, France) (représentants: initialement M van der Woude et D. Gillet, puis D. Gillet et H. Viaene, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: B. Stromsky et C. Urraca Caviedes, agents)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: République française (représentants: initialement G. de Bergues et J. Gstalter, puis D. Colas et J. Bousin, agents); Département des Hauts-de-Seine (France) (représentants: J.-D. Bloch et G. O'Mahony, avocats); et Sequalum SAS (Puteaux, France) (représentant: L. Feldman, avocat)

Objet

Demande d'annulation de la décision C(2009) 7426 final de la Commission, du 30 septembre 2009, relative à la compensation de charges de service public pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit dans le département des Hauts-de-Seine (aide d'État N 331/2008 — France).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Orange supportera, outre ses propres dépens, ceux exposés par la Commission européenne.*
- 3) *Le département des Hauts-de-Seine, Sequalum SAS et la République française supporteront leurs propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 234 du 28.8.2010.

**Arrêt du Tribunal du 16 septembre 2013 — Iliad
e.a./Commission**

(Affaire T-325/10) ⁽¹⁾

(«Aides d'État — Compensation de charges de service public dans le cadre d'un projet de réseau de communications électroniques à très haut débit dans le département des Hauts-de-Seine — Décision constatant l'absence d'aide — Absence d'ouverture de la procédure formelle d'examen — Difficultés sérieuses — Arrêt Altmark — Service d'intérêt économique général — Défaillance du marché — Surcompensation»)

(2013/C 336/36)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Iliad (Paris, France); Free infrastructure (Paris); et Free (Paris) (représentant: T. Cabot, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: B. Stromsky et C. Urraca Caviedes, agents)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: République française (initialement G. de Bergues et J. Gstalter, puis D. Colas et J. Bousin, agents); République de Pologne (représentants: initialement M. Szpunar et B. Majczyna, puis B. Majczyna, agents); et Département des Hauts-de-Seine (France) (représentants: J.-D. Bloch et G. O'Mahony, avocats)

Objet

Demande d'annulation de la décision C(2009) 7426 final de la Commission, du 30 septembre 2009, relative à la compensation de charges de service public pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit dans le département des Hauts-de-Seine (aide d'État N 331/2008 — France).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Iliad, Free infrastructure et Free supporteront, outre leurs propres dépens, ceux exposés par la Commission européenne.*
- 3) *Le département des Hauts-de-Seine, la République française et la République de Pologne supporteront leurs propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 288 du 23.10.2010.